

Statuts de l'Association

Préambule

La vision de l'Association :

« Développer des approches innovantes, proposer des espaces de réflexion et créer des opportunités concrètes pour mettre en mouvement le potentiel de chacune et de chacun vers des transformations plus durables, socialement plus équitables et individuellement plus conscientes »

De cette vision, L'Association EnAct développe trois axes nommés et décrits ci-après sous l'acronyme « ORA » :

Observation – Réflexion – Action

1. Observation :

Veille permanente des dynamiques sociétales et des innovations dans les domaines de l'éducation, du développement et de la recherche afin d'identifier et de mettre en lumière les alternatives les plus porteuses pour piloter les transformations aux niveaux individuel, organisationnel et social.

2. Réflexion :

Création d'espaces d'échange, d'ateliers de réflexion et de conférences sur les transformations et les évolutions contemporaines dans le but de renforcer le dialogue et les liens nécessaires entre les mondes scientifiques, économiques et la société civile.

3. Action :

Permettre le développement du potentiel d'individus par la création et le soutien de projets en lien avec les buts de l'Association. Promouvoir, en partenariat avec des associations et des entreprises sensibles aux mêmes valeurs que l'Association, des formes de leadership plus conscientes.

L'Association EnAct est étroitement liée à la Srl EnAct. Cette dernière propose des services et des conseils aux entreprises et aux particuliers dans les domaines du pilotage du changement et du développement de compétences. Les deux entités sont fidèles aux mêmes valeurs, poursuivent les mêmes idéaux et se soutiennent mutuellement.

Dénomination et siège

Article 1

1.1 EnAct Association est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est politiquement neutre, confessionnellement indépendante, sans discrimination raciale et de genre. Ses buts sont philanthropiques, éducatifs et sociaux.

1.2 L'utilisation du nom de l'Association pour toute activité publique, publication, réunion, conférence, etc. doit être approuvée par le Comité exécutif.

1.3 La langue officielle de l'Association est le français.

Article 2

Le siège de l'Association est situé dans le canton de Vaud. Sa durée est indéterminée.

Article 3

L'Association poursuit les buts suivants :

« Développer des approches innovantes, proposer des espaces de réflexion et créer des opportunités concrètes pour mettre en mouvement le potentiel de chacune et de chacun vers des transformations plus durables, socialement plus équitables et individuellement plus conscientes ».

Article 4

4.1 Les ressources de l'Association proviennent :

- a. Des cotisations annuelles versées par les membres ;
- b. De dons et de legs ;
- c. De parrainages (associations et entreprises) ;
- d. De subventions et autres ressources qui s'inscrivent dans l'esprit de l'Association.

4.2 Les fonds sont utilisés conformément aux buts exprimés plus haut.

4.3 Le Comité exécutif se réserve le droit de contrôler l'origine des contributions financières et de les refuser éventuellement.

Membres

Article 5

5.1 Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques et personnes morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

5.2 Outre les conditions susmentionnées, les personnes physiques et les personnes morales doivent déposer une demande d'adhésion auprès du Comité exécutif qui décidera de la validation.

5.3 La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité exécutif dans la séance qui suit la requête d'un-e candidat-e. Toutefois, chaque membre du Comité exécutif peut exiger que l'Assemblée générale décide. La décision n'est pas motivée.

5.4 L'Association est composée de :

- a. Membres fondateurs, à l'origine de l'initiative de la création de l'Association, et sont ex officio Membres du Comité exécutif s'ils le désirent ;
- b. Membres actifs, participant activement à la réalisation des buts de l'Association ;
- c. Membres passifs, versant uniquement une cotisation annuelle ;
- d. Collectivités, versant la cotisation annuelle définie pour les collectivités ;

- e. Membres d'honneur, proposés par le Comité exécutif et voté par l'Assemblée générale pour leurs actions et engagements dans le cadre de l'Association ou de leurs activités.

5.5 La qualité de membre se perd :

- a. Par démission écrite adressée au moins 3 mois à l'avance avant la fin de l'exercice du Comité exécutif. La cotisation pour l'année en cours reste due en entier et ne peut être réclamée ;
- b. Par exclusion prononcée par le Comité exécutif, pour les motifs suivants : tout membre nuisant aux intérêts ou au renom de l'Association ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières. Avant décision, le Comité exécutif donne au membre concerné la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit. La décision d'exclusion est sujette à recours du membre concerné devant l'Assemblée générale. Le recours doit être formulé par écrit à l'adresse de l'Association dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'exclusion peut être signifiée sans indication de motifs. La cotisation pour l'année en cours reste due en entier et ne peut être réclamée ;
- c. Par décès.

5.6 Chaque membre a le droit de :

- a. prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu;
- b. utiliser les services de l'Association prévus pour les membres ;
- c. faire recours auprès du Comité exécutif, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, au sujet des décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent les dispositions légales ou les présents statuts.

5.7 Chaque membre a l'obligation de :

- a. se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent ;
- b. défendre le but et les intérêts de l'Association et respecter un devoir de fidélité envers elle ;
- c. s'acquitter de la cotisation annuelle ;
- d. informer le-la Trésorier-ère de tout élément concernant les finances de l'association.

Organes de l'Association

Article 6

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité exécutif ;
- Le Comité de soutien ;
- L'organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres qui se sont acquittés de leur cotisation ou en ont été dispensés.

Article 8

L'Assemblée générale :

- a. élit les membres du Comité exécutif qui désignera lui-même en son sein au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère ;
- b. prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- c. prend acte de l'activité des autres organes de l'Association ;

- d. approuve le budget annuel ;
- e. nomme les vérificateurs aux comptes ;
- f. fixe le montant des cotisations annuelles ;
- g. décide de toute modification des statuts ;
- h. vote la décharge des membres du Comité exécutif ;
- i. se prononce sur les recours d'exclusion des membres ;
- j. décide de la dissolution de l'Association.

Article 9

9.1 L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire, en présentiel ou par voie électronique. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité exécutif ou d'un cinquième des membres.

9.2 L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents, physiquement ou en ligne.

9.3 Le Comité exécutif communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins quatre semaines à l'avance. L'ordre du jour est adressé par le Comité exécutif à chaque membre par voie électronique au moins 10 jours avant l'Assemblée générale.

9.4 L'Assemblée générale est, en principe, présidée par le Président du Comité exécutif ou, à son défaut, par un membre du Comité exécutif.

Article 10

10.1 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Chaque membre compte pour une voix et peut, au besoin, donner une procuration à un autre membre, après en avoir informé le Comité exécutif. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

10.2 Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des votants présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de trois membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, doit nécessairement comprendre :

- a. l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- b. le rapport du Comité exécutif sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée ;
- c. les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- d. la fixation des cotisations ;
- e. l'approbation des rapports et comptes ;
- f. l'adoption du budget ;
- g. l'élection des membres du Comité exécutif et de l'organe de contrôle des comptes ;
- h. les propositions individuelles qui doivent être présentées au moins 15 jours à l'avance au Comité exécutif ;
- i. l'Assemblée générale ne peut prendre de décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour que si les deux tiers des votants présents y consentent ;
- j. les points d'informations divers qui peuvent être partagés mais qui ne peuvent pas faire l'objet d'un vote.

Article 13

Le Comité exécutif est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes et les tâches de représentation.

Article 14

Le Comité exécutif est chargé :

- a. du pilotage stratégique sur la base d'une vision proposée à l'Assemblée générale ;
- b. d'engager les actions nécessaires pour atteindre les buts fixés ;
- c. de coordonner l'ensemble des activités de l'Association ;
- d. de convoquer et préparer les Assemblées générales, ordinaires et extraordinaires ;
- e. de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- f. de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- g. de s'assurer d'un nombre suffisant de candidatures pour pourvoir aux rôles du Comité exécutif ;
- h. de représenter l'Association à l'égard des tiers, notamment en procédure ;
- i. de négocier les contrats avec les tiers ;
- j. de présenter le budget lors de l'Assemblée générale ordinaire ;
- k. d'encaisser les ressources de l'Association, en particulier les cotisations. Il peut exempter les membres actifs et les membres d'honneur de leur cotisation ;
- l. de prendre toute décision conforme aux buts de l'Association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.

Article 15

15.1 Les membres du Comité exécutif agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement dans le cadre des activités agréées par le Comité exécutif.

15.2 Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité exécutif peut recevoir un dédommagement approprié.

15.3 Les collaborateurs-rices externes rémunéré-e-s de l'Association peuvent siéger au Comité exécutif avec une voix consultative.

Article 16

16.1 Le Comité exécutif se compose au minimum de 5 membres et au maximum de 12 membres élus par l'Assemblée générale. Conformément à l'article 8, le Comité exécutif désigne lui-même un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère.

16.2 Toute personne désireuse de faire partie du Comité exécutif peut se porter candidate en s'annonçant par écrit auprès du Comité exécutif au moins deux semaines avant l'Assemblée générale.

16.3 La durée du mandat est de deux ans, renouvelable trois fois, à l'exception des Membres fondateurs qui font partie du Comité exécutif indéfiniment s'ils le souhaitent.

Article 17

17.1 Le Comité exécutif agit de manière collégiale. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. S'il y a égalité, le-la Président-e départage.

17.2 Il se réunit en présentiel ou par voie électronique au moins trois fois par année et autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Comité de soutien

Article 18

Le Comité de soutien est composé de personnalités-ressources désireuses de soutenir et/ou de sponsoriser des actions concrètes de l'Association. Par leur visibilité, leur réseau ou leur forte valeur ajoutée, elles contribuent à faire rayonner l'Association.

Article 19

Les membres du Comité de soutien sont élus par le Comité exécutif de l'Association à deux tiers des voix.

Organe de contrôle des comptes

Article 20

20.1 Les membres vérificateurs des comptes – ou la société fiduciaire cf art. 20.2 – vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité exécutif et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

20.2 L'Assemblée générale désigne chaque année deux membres vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

20.3 L'Organe de contrôle est tenu au secret, sauf à l'égard de l'Assemblée générale et du Comité exécutif.

20.4 Le Comité exécutif et le-la Trésorier-ère sont tenus de fournir d'office à l'Organe de contrôle toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.

Signature et représentation de l'Association

Article 21

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président-e et Vice-Président-e de l'Association. Le droit de signature peut être étendu par le Comité exécutif à une tierce personne pour faciliter l'organisation.

Dispositions finales

Article 22

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23

Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 24

24.1 En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale décide de l'attribution de l'actif à des organismes poursuivant un but philanthropique, éducatif ou social.

24.2 Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association, hormis le paiement de la cotisation.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 19 juin 2021 à la salle communale de Chésereux.

Au nom de l'Association :

Le-la Président-e

Le-la Secrétaire